



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation générale
à l'emploi et à la
formation professionnelle**

Sous-direction des mutations économiques et de la
sécurisation de l'emploi

Mission de l'anticipation et du développement de l'emploi
et des compétences

N/réf : I-21-006281

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Mesdames et messieurs les directeurs départementaux
de l'emploi, du travail et des solidarités (et de la protection des
populations)

INSTRUCTION du 28 janvier 2022 relative aux engagements de développement de l'emploi et des
compétences (EDEC).

Introduction

Les engagements de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) constituent des outils essentiels de la politique contractuelle entre l'Etat et les partenaires sociaux permettant d'accompagner les branches professionnelles, les secteurs d'activité, les filières et les territoires dans l'anticipation des évolutions des emplois et des compétences.

Développés dans une logique de prévention des mutations économiques et fondés sur le partenariat et le dialogue avec les partenaires sociaux, les EDEC permettent à l'Etat, tant au niveau national que territorial, d'apporter une aide technique et financière à des organisations professionnelles de branche ou à des organisations interprofessionnelles afin d'anticiper et accompagner l'évolution des emplois et des qualifications et ainsi sécuriser les parcours professionnels des actifs occupés.

Les EDEC ont vocation à encourager et soutenir des projets visant à sécuriser, maintenir, développer l'emploi et les compétences dans des branches professionnelles, des secteurs d'activité, des filières ou des territoires fragilisés par les évolutions économiques, devant être soutenus ou faisant l'objet d'actions publiques prioritaires.

Les actions de prospective et d'ingénierie de formation et de certification qu'ils soutiennent doivent permettre d'outiller les branches professionnelles, leurs opérateurs de compétence (OPCO) et toute autre organisation professionnelle ou interprofessionnelle afin d'accompagner entreprises et salariés dans l'amélioration de leur

gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la construction de parcours de formation et de mobilités professionnelles ainsi que dans les transformations liées aux transitions numérique et écologique.

La mise en œuvre des EDEC territoriaux s'inscrit nécessairement dans la politique régionale de soutien au développement de l'emploi, des compétences et des qualifications sur les territoires. Elle associe les collectivités territoriales et l'ensemble des partenaires socio-économiques.

Textes de référence

Règlement UE n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Régime cadre exempté de notification n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023.

Régime cadre exempté de notification n° SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023.

Articles L.5121-1 et L.5121-2, D.5121-1 à D.5121-3 du code du travail relatif aux engagements de développement de l'emploi et des compétences.

1. Objectifs, champ d'application et publics cibles

1.1. Objectifs

Fondés sur le dialogue social et le partenariat, les EDEC ont pour objet d'anticiper les conséquences des mutations économiques, sociales et démographiques sur les emplois et les compétences et de mettre en œuvre des actions pour permettre aux actifs occupés de s'adapter à ces changements et ainsi sécuriser les parcours professionnels.

Les EDEC comportent deux volets :

- **Un volet prospectif** qui consiste à anticiper les changements à l'échelle d'une ou plusieurs branches, d'un secteur d'activité ou d'un territoire et à orienter les décisions en matière de développement de l'emploi et des compétences.

Il a pour objectifs de :

- Dresser à court et moyen terme un diagnostic des ressources humaines, une description des métiers, des compétences et des formations existantes et de leurs évolutions liées aux mutations économiques, technologiques, démographiques et sociales ;
- Proposer des scénarios d'évolution à moyen terme ;
- Faire des préconisations en matière d'actions pour accompagner les évolutions de l'emploi et des compétences.

Lorsqu'un EDEC ne comporte que ce seul volet prospectif, il peut prendre le nom de **contrat d'études prospectives**.

- La mise en œuvre **d'actions de développement de l'emploi et des compétences** afin d'accompagner l'adaptation de l'emploi et des compétences des actifs occupés fragilisés par les mutations économiques et de sécuriser leurs trajectoires professionnelles, et d'appuyer les TPE/PME sans la mise en œuvre de leurs politiques de ressources humaines.

Les EDEC peuvent accompagner le développement de l'emploi et des compétences de façon conjoncturelle (accompagnement sectoriel ou territorial lors d'une situation de crise ou de reprise économique) ou structurelle (soutien de l'emploi dans un secteur, une filière ou un territoire, développement de l'attractivité des métiers ou d'un secteur, accompagnement à la transition numérique et à la transition écologique...).

1.2. Champ d'application

Les EDEC peuvent être conclus au niveau national par la DGEFP ou au niveau territorial par les DREETS et les DEETS.

Ils peuvent être menés au périmètre d'une branche professionnelle, définie au sens conventionnel (champ d'application de la convention collective) ou économique (ensemble des activités concourant à la production d'un même produit ou service), de plusieurs branches professionnelles (par exemple ensemble des branches relevant d'un même opérateur de compétences), d'un ou plusieurs secteurs d'activité ou d'une filière.

Ils peuvent être conduits à l'échelle nationale ou à une échelle territoriale (régionale, départementale, bassin d'emploi, etc.) dans le cadre de projets de GPEC territoriale.

Un EDEC national peut par ailleurs comprendre des actions dont la mise en œuvre se réalise à une échelle territoriale.

1.3. Publics cibles

Les EDEC sont conclus avec les organisations professionnelles de branche ou les organisations interprofessionnelles.

Leurs actions visent les actifs occupés et prioritairement les publics les plus fragilisés dans l'emploi (premiers niveaux de qualification, salariés âgés ou en seconde partie de carrière, actifs présentant des compétences menacées d'obsolescence...), sans toutefois exclure aucun public pouvant rencontrer des difficultés d'adaptation aux évolutions de l'emploi.

Afin d'identifier les besoins d'accompagnement des organisations professionnelles et construire de nouveaux projets d'EDEC, vous pourrez vous appuyer sur les opérateurs de compétence présents sur les territoires.

2. Actions conduites dans les EDEC

Les EDEC couvrent l'ensemble des actions permettant d'anticiper et d'accompagner l'évolution des emplois et des qualifications des actifs occupés.

Ils peuvent notamment comprendre :

- **Des actions de prospective et de diagnostic** : études prospectives emplois/compétences dressant un panorama de l'ensemble des évolutions de la branche professionnelle, du secteur ou du territoire et leurs conséquences sur l'emploi et les compétences à court, moyen, voire plus long terme ; étude des impacts de la conjoncture économique ou des grandes transitions (numérique, écologique) sur les emplois et les compétences ; cartographie des métiers, des emplois et des compétences ; identification des métiers en tension et des causes de ces tensions ; analyse de l'offre de formation et de certification...
- **des actions d'ingénierie** : construction d'outils numériques de prospective (baromètre emplois compétences, portail GPEC dynamique...) ; construction de référentiels métier ou formation ; élaboration de parcours emploi/formation, d'outils pédagogiques innovants, de dispositifs d'évaluation des compétences, de certification des qualifications ou de passerelles entre métiers ou certifications ; construction d'outils visant à favoriser l'attractivité des métiers d'une branche ou d'un secteur (outillage pour améliorer les pratiques de recrutement et la marque employeur, démarches de qualité de vie au travail et de prévention des risques professionnels, développement du recours à l'alternance, actions de promotion et valorisation des métiers) ; construction d'outils d'autodiagnostic (par exemple de mesure du degré de maturité numérique ou écologique des entreprises)
- **des actions, de préférence collective, concernant et bénéficiant à des publics cibles de l'EDEC** (TPE/PME, actifs occupés) :
 - o à destination des entreprises d'une branche professionnelle, d'un secteur ou d'un territoire : prestations d'accompagnements RH ou thématiques (RSE, transition digitale, transition écologique, cyber sécurité, qualité de vie au travail...), individuels ou collectifs ;
 - o à destination des actifs occupés de la branche, du secteur ou du territoire : actions expérimentales de formation, pouvant être réalisées en tout ou partie à distance (FOAD) ou en situation de travail (AFEST), bilans de compétences, tutorat, certification, acquisition des compétences nécessaires à un projet de mobilité, etc.
Les EDEC n'ont pas pour finalité de financer les actions de formation en tant que telles (d'autres dispositifs tels que le FNE peuvent être mobilisés pour cela). Aussi ces actions doivent se réaliser dans une optique expérimentale permettant de valider la mise en œuvre de l'ingénierie réalisée.
Il importe par ailleurs de veiller à ce que l'aide de l'Etat ne se substitue pas aux obligations légales et réglementaires des entreprises et ne participe pas au financement de formations obligatoires.
- **des actions d'accompagnement de la mise en œuvre de l'EDEC** : actions d'animation et de suivi de l'accord, évaluation de la mise en œuvre de l'accord, actions d'information et de diffusion des outils produits dans le cadre de l'accord...

3. Modalités de conventionnement

3.1. Négociation et signature d'un accord cadre

Un accord-cadre est signé entre l'Etat – ministre (EDEC national) ou préfet de région (EDEC territorial) - et les organisations professionnelles de branche ou les organisations interprofessionnelles.

Les organisations syndicales de salariés (ou leurs représentants à la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche) peuvent être signataires de cet accord-cadre.

Un accord-cadre peut, dans un souci d'opérationnalité et d'impact territorial, être également co-signé avec des structures porteuses d'un projet collectif d'entreprises, des structures de gouvernance de pôle de compétitivité, des chambres consulaires, des comités de bassin d'emploi ou tout organisme nécessaire à la bonne fin du projet.

Dans la mesure du possible, la mise en œuvre des EDEC territoriaux recherchera la coopération avec les collectivités territoriales, en particulier le Conseil régional. Celles-ci pourront alors être signataires de l'accord-cadre.

Cet accord-cadre doit :

- faire l'objet d'une concertation dans un cadre paritaire adapté. Cette concertation peut s'exercer notamment dans le cadre des CPNE, des CPTE, ou des COPAREF dans le cas d'une démarche interprofessionnelle locale et à défaut de commission paritaire territoriale de branche.
- préciser les objectifs généraux et spécifiques de l'EDEC, le champ d'application de l'accord, les publics et actions prioritaires, les actions conduites, les modalités nationales et régionales de mise en œuvre, le budget prévisionnel des dépenses associés à chaque action, les dispositions financières prises par chaque partenaire, les modalités de suivi et d'évaluation de l'EDEC, la durée de validité et les possibilités de modifications éventuelles du contenu de l'accord ;
- prévoir un comité de pilotage de l'EDEC, en définir la composition et le rôle. En général, le comité de pilotage est composé de représentants des signataires de l'accord-cadre (Etat, organisations professionnelles et des organisations syndicales de salariés concernées par l'EDEC, collectivités territoriales...) et de l'organisme relais. Le comité de pilotage peut s'adjoindre ponctuellement ou de manière plus permanente - sous réserve de l'accord de l'ensemble des membres signataires de l'accord - tout partenaire qualifié et utile à la réalisation de l'EDEC ;
- mandater un organisme relais (ou plusieurs) chargé du suivi administratif et financier de l'EDEC et avec lequel sera signé une convention financière : l'accord désigne cet organisme, définit ses missions, cadre les spécificités de son rôle de gestionnaire, fixe ses obligations, ses rapports avec le comité de pilotage...

Cet organisme relais peut être signataire de l'accord-cadre comme l'ensemble du partenariat évoqué ci-dessus.

- Présenter en annexes : des fiches actions décrivant de manière précise les actions conduites dans l'EDEC, leurs modalités de mise en œuvre et d'évaluation, leurs coûts prévisionnels ; ainsi qu'un budget prévisionnel présentant la répartition financière prévisionnelle des dépenses par action ainsi que les modalités de leur cofinancement.

3.2. Conventionnement financier

Le financement de l'Etat est assuré par la signature d'une convention financière attribuant une subvention au bénéficiaire d'un ou plusieurs organismes relais mandaté par les signataires de l'accord-cadre. Dans de nombreux cas, ces organismes relais sont les opérateurs de compétence dont relèvent les branches professionnelles signataires de l'EDEC.

Afin de faciliter la mise en œuvre des EDEC dans les territoires où les branches sont peu représentées, une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, ou toute autre structure dûment mandatée par le partenariat du projet, pourra avoir un rôle d'organisme relais.

La convention financière est annuelle ou pluriannuelle et est conclue entre l'Etat et chaque organisme relais.

Respectant les termes définis dans l'accord cadre, elle précise : son objet et son champ d'application, les missions et les obligations de l'organisme relais, les modalités d'exécution de la convention et sa durée, les

dispositions financières (tableau de répartition financière prévisionnelle par action, montant et part de la subvention de l'Etat, modalités de cofinancement, modalités de versement de l'aide, mode de liquidation de l'aide...), les modalités de résiliation et de révision de la convention et de règlement des litiges. Elle pourra faire, en cas de besoin, l'objet d'avenants.

Si l'accord est d'amplitude nationale, la convention financière sera conclue et gérée au niveau DGEFP. Concernant les accords territoriaux, la convention financière est conclue et gérée au niveau des DREETS ou des DDEETS.

Au niveau régional, l'accord cadre et la convention financière pourront être réunis au sein du même document de conventionnement.

4. Dépenses éligibles et montant de l'aide de l'Etat

Les dépenses éligibles au soutien financier de l'Etat relèvent de trois catégories d'actions.

Les dépenses liées aux actions de prospective et d'ingénierie portent sur la réalisation d'études ou de diagnostics et sur la construction de démarches, d'actions ou d'outils visant le développement de l'emploi et des compétences, utiles à l'ensemble d'une ou plusieurs branches, d'un secteur ou d'une filière. Ces dépenses correspondent généralement à des prestations externes. Des dépenses internes aux partenaires professionnels ou aux organismes pourront être prises en compte dans la mesure où elles sont clairement identifiées et ne peuvent être assimilées aux actions courantes de ces structures en matière de gestion des ressources humaines et d'ingénierie de formation.

Les dépenses liées aux actions bénéficiant directement à des entreprises ou à des publics cibles (salariés, indépendants) peuvent correspondre à des prestations externes (prestations d'organismes de conseil pour des TPE-TPE par exemple) ou à des dépenses liées à la mise en œuvre d'actions de développement des compétences (actions expérimentales de formation par exemple) bénéficiant à des actifs occupés.

Dans ce dernier cas, les dépenses éligibles sont les suivantes :

- les frais de personnel des formateurs, pour les heures durant lesquelles ils participent à la formation ;
- les coûts de fonctionnement des formateurs et des participants directement liés au projet de formation tels que les frais de déplacement et d'hébergement, les dépenses de matériaux et de fournitures directement liés au projet, l'amortissement des instruments et des équipements, au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause. ;
- les coûts des services de conseil liés au projet de formation ;
- les coûts de personnel des participants à la formation et les coûts généraux indirects (coûts administratifs, location, frais généraux), pour les heures durant lesquelles les participants assistent à la formation.

Les dépenses d'accompagnement visent les actions conduites par les partenaires professionnels et les organismes relais désignés par eux afin de faciliter la mise en œuvre de l'EDEC :

- coûts d'intervention ou frais de gestion de l'organisme relais.
- coûts liés à l'évaluation de la mise en œuvre de l'accord, ou à la diffusion des outils et résultats de l'EDEC.

Ces dépenses correspondent généralement à des prestations externes.

Montant de l'aide

L'aide de l'Etat intervient en tant que subvention attribuée à l'organisme relais ou aux organismes relais désignés par les partenaires signataires de l'accord-cadre.

Elle est négociée au cas par cas avec les partenaires compte tenu principalement :

- de l'intérêt des actions visées au regard des objectifs d'anticipation et d'accompagnement de l'évolution des emplois et des compétences ou des priorités des politiques publiques de l'emploi et de la formation ;
- du public visé par les actions (premiers niveaux de qualification, salariés âgés ou en seconde partie de carrière, actifs présentant des compétences menacées d'obsolescence...) ou de la taille des entreprises principalement concernées par l'accord (TPE PME) ;
- du caractère innovant et expérimental des actions menées ;
- de l'intervention et du montant des co-financements.

Il sera recherché un **effet levier global de la subvention de l'Etat sur l'ensemble de l'EDEC** : pour une base de dépenses éligibles donnée, 1 euro de l'Etat devra mobiliser au moins 2 euros en provenance des autres partenaires de l'EDEC.

Les taux d'intensité de l'aide de l'Etat applicables dépendent de la nature des actions financées.

- **Actions de prospective, d'ingénierie ou d'accompagnement**, menées par les organisations professionnelles de branche ou les organisations interprofessionnelles, qui bénéficient à l'ensemble d'une ou plusieurs branches, d'une filière ou d'un secteur sans créer de distorsion de concurrence : **le taux d'intensité d'aide de l'Etat cible est de 33% des coûts éligibles du projet** afin de garantir l'effet levier attendu de la politique contractuelle.

Il est toutefois possible, notamment pour les EDEC territoriaux, d'augmenter ce taux d'intensité jusqu'à **50% des coûts éligibles** de manière à soutenir davantage certains projets en fonction des publics ou territoires ciblés, des priorités identifiées tant au niveau national que territorial et des possibilités de cofinancement des porteurs de projet.

En contrepartie de la subvention de l'Etat, les organismes relais pourront mobiliser tout type de cofinancement public ou privé. Notamment, les OPCO pourront mobiliser des cofinancements provenant des contributions légales, des contributions conventionnelles des branches professionnelles ou des contributions volontaires.

- **S'agissant des actions d'un EDEC bénéficiant directement à des entreprises** (par exemple sous la forme de prestations d'accompagnement bénéficiant à des TPE-PME) **ou à des publics cibles** (par exemple, financement d'actions de développement des compétences), les taux d'intensité de l'aide de l'Etat seront établis dans le respect des règles européennes en matière d'aides d'Etat qui plafonnent les taux d'intensité d'aide publique (toutes origines confondues) :

- o Règlement UE n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- o Régime cadre exempté de notification n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023.
- o Régime cadre exempté de notification n° SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023.

Ainsi pour le **financement de prestations de conseil en faveur de TPE-PME**, les dépenses éligibles sont constituées des coûts de services de conseil externes et le taux d'intensité d'aide publique maximale est de 50% des coûts admissibles¹.

Pour ce qui est des actions **de développement des compétences bénéficiant à des publics cibles**, les taux plafond d'intensité d'aide publique varient en fonction de la taille de l'entreprise et du public bénéficiaire :

	Taux d'intensité d'aide publique maximum de droit commun	Taux d'intensité d'aide publique maximum majoré (travailleur défavorisé et/ou handicapé)
Petite entreprise (< 50 salariés)	70%	70%
Moyenne entreprise (< 250 salariés)	60%	70%
Grande entreprise	50%	60%

¹ La PCRH bénéficie d'un traitement particulier dans le cadre de l'encadrement temporaire puisque la prise en charge par les fonds publics peut être totale. Les modalités de mise en œuvre et de financement de la prestation conseil RH sont précisées par l'instruction DGEFP/MADEC/2020/90 du 4 juin 2020 relative à la prestation « conseil en ressources humaines » pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) modifiée par l'instruction DGEFP/MADEC/2021/70 du 23 mars 2021, qui prévoit des modalités temporaires de cofinancement de la prestation dans le cadre de la crise sanitaire.

Tableau de synthèse

Le tableau suivant résume les dépenses éligibles, les taux d'intensité de l'aide de l'Etat et les taux d'intensité maximum d'aide publique selon la nature des actions conduites dans l'EDEC :

Type d'action	Dépenses éligibles	Taux de subvention de l'Etat	Cofinancements	
Actions de diagnostic, prospective, d'ingénierie, et d'accompagnement des actions de l'EDEC	Coûts de prestation externe ; dépenses internes des partenaires hors actions courantes.	Taux cible de 33% des coûts admissibles Taux plafond de 50% des coûts admissibles	Tous cofinancements publics ou privés OPCO : contributions légales, conventionnelles ou volontaires	
Actions bénéficiant directement à des entreprises et publics cibles				
Type d'action	Encadrement	Dépenses éligibles	Taux d'intensité maximal d'aide publique (tous financements publics)	Cofinancements
Prestations de conseil aux TPE PME	RGEC 2014-2023 + régime cadre exempté de notification n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023	Coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.	Taux plafond de 50 % des coûts admissibles	Cofinancements privés
Actions expérimentales de formation, bilans de compétence, VAE... bénéficiant directement aux actifs occupés (salariés, indépendants)	RGEC 2014-2023 + régime cadre exempté de notification n° SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023	Frais de personnel des formateurs ; frais de déplacement, hébergement, les dépenses de matériaux et de fournitures directement liés au projet ; coûts des services de conseil liés au projet de formation ; coûts de personnel des participants à la formation et les coûts généraux indirects (coûts administratifs, location, frais généraux), pour les heures durant lesquelles les participants assistent à la formation.	Taux plafond 50% à 70% des coûts admissibles selon la taille de l'entreprise et les publics bénéficiaires	Cofinancements privés

La composition et le rôle du comité de pilotage de l'EDEC doivent être précisés dans l'accord-cadre conclu entre les partenaires du projet.

De même, les outils et les indicateurs sur lesquels s'appuie ce comité pour assurer ce pilotage sont précisés dans l'accord-cadre ou ses annexes (sous la forme de fiches action détaillant les objectifs, le contenu et les modalités de suivi des actions, la nature des livrables).

Les indicateurs de résultats sont issus des données relatives aux personnes concernées par les actions (niveau de qualification, CSP, âge, sexe...), informations relatives aux entreprises bénéficiaires des actions (secteur, taille...), informations relatives aux actions (nature, durée, coûts...).

Le ou les organismes relais réalisent un bilan d'exécution physico-financier annuel ainsi qu'un bilan d'exécution global sur l'ensemble de la durée de l'EDEC, soumis à validation du comité de pilotage.

Enfin chaque accord peut faire l'objet, sous l'égide du comité de pilotage de l'EDEC, d'une évaluation assurée par un prestataire externe choisi après une procédure de mise en concurrence. Le comité de pilotage définit les finalités et le cahier des charges de cette évaluation. L'organisme-relais contractualise avec l'organisme évaluateur.

5. Eléments budgétaires et comptables

Les conventions des EDEC s'analysent, au regard des règles de budgétisation en autorisation d'engagement (AE) et crédit de paiement (CP).

Les montants affichés dans les pièces conventionnelles sont prévisionnels. C'est à la hauteur du montant de la part Etat que sont engagées les AE nécessaires au financement Etat du projet.

Les CP sont répartis sur les différentes années d'exécution de l'EDEC selon l'échéancier des paiements prévu.

La convention financière décrivant les conditions d'attribution et de gestion de la subvention de l'Etat doit prévoir précisément le mode de liquidation de cette aide. Des paiements intermédiaires devront être justifiés par des réalisations effectives. Le solde final ne devra intervenir qu'après production et validation par le Comité de pilotage du rapport d'exécution global de l'EDEC et après son acceptation par l'administration. Toute sous-réalisation constatée donnera lieu à une régularisation des versements Etat.

Le contrôle de l'Etat s'effectue auprès de l'organisme relais. Il a pour finalité de constater que les engagements souscrits par cet organisme relais, notamment en matière de gestion et de vérification de la bonne utilisation de l'aide de l'Etat sont respectés. Cette opération de vérification peut-être sous-traitée par l'administration.

L'administration doit se réserver la possibilité d'émettre à l'encontre de l'organisme relais un titre de recettes en cas de trop perçu. Cette possibilité doit être mentionnée dans la convention financière signée avec l'organisme relais.

L'administration peut à tout moment faire les vérifications sur pièces et sur place, notamment dans les entreprises concernées, des réalisations donnant lieu à l'aide de l'Etat. Cette disposition figure dans la convention financière signée avec l'organisme relais.

Imputation budgétaire

Le pilotage national et régional des moyens alloués aux EDEC ainsi que la justification des résultats atteints exigent des données de suivi financières régulières et fiables.

Ces données doivent contribuer à l'élaboration des bilans de BOP territoriaux et des rapports annuels de performance et alimenter les différentes phases du dialogue de gestion entre le responsable de programme et chaque responsable de BOP T.

Dans le cadre du programme 103 (accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi), une ligne de financement est consacrée au financement des EDEC dans la sous-action 1 (anticipation des mutations et gestion active des ressources humaines).

Programme 103 - Action 1 - Sous action 01

Activité 0103 00000104

Compte PCE 65 228 00000 – Groupe de marchandises 09 – 02 – 01

6. Système d'information SI EDEC

Un système d'information adapté, SI-EDEC, a été mis en place fin 2021.

Il permet :

- de partager l'information sur l'ensemble des EDEC nationaux et territoriaux dans un seul système d'information permettant une meilleure capitalisation et mutualisation entre démarches ;
- de faciliter la gestion administrative et financière des EDEC avec les organismes relais ;
- de consolider les informations nécessaires à l'élaboration des projets annuels de performance (PAP) et des rapports annuels de performance (RAP).

L'attention des services est en conséquence appelée sur l'importance de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la saisie régulière des données relatives aux EDEC en cours.

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué général à l'emploi et à la formation
professionnelle

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno Lucas', written over a horizontal line.

Bruno LUCAS